Syndicat de l'enseignement des Deux Rives

Échelle de traitement annuel

Échelon	Au 141e jour de 2020-2021 $	Au 141e jour de 2021-2022 $
1	45 615	46 527
2	48 663	49 636
3	51 916	52 954
4	53 066	54 127
5	54 241	55 326
6	55 441	56 550
7	56 668	57 801
8	59 077	60 259
9	61 588	62 820
10	64 205	65 489
11	66 934	68 273
12	69 778	71 174
13	72 744	74 199
14	75 836	77 353
15	79 059	80 640
16	82 418	84 066
17	87 206	92 027

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans
- 4 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans
- 6 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3e cycle
- 8 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3e cycle

	Classe	Au 141e jour de 2020-2021	Au 141e jour de 2021-2022
À taux horaire		57,62 $	58,77 $
À la leçon	16 ans et moins	57,62 $	58,77 $
	17 ans	63,97 $	65,25 $
	18 ans	69,24 $	70,62 $
	19 ans ou plus	75,50 $	77,01 $

Titre	Durée de remplacement	Au 141e jour de 2020-2021	Au 141e jour de 2021-2022
Suppléance occasionnelle	60 min ou moins	45,61 $	46,52 $
	Entre 61 et 150 min	114,03 $	116,30 $
	Entre 151 et 210 min	159,64 $	162,82 $
	Plus de 210 min	228,05 $	232,60 $

La suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de 60 minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{taux prévu pour 60 minutes ou moins}}{50} \times \text{Nombre de minutes de la période en cause}$$

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de 210 minutes si elle ou il se voit confier 3 périodes ou plus de plus de 60 minutes dans une même journée.

Référence aux clauses : 6-5.03, 6-7.02, 6-7.03, 11-2.02, 11-8.05, 13-2.02, 13-8.05
de l'Entente entre le CPNCF et la CSQ 2020-2023.

Ces taux sont à titre indicatif. Seuls les taux qui seront publiés dans la convention collective ont une valeur légale.

SEDR-CSQ, 13 décembre 2021
/cb